

RÈGLEMENTS

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
M. R. C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 039-2004

RELATIF À L'INSTALLATION, PAR LES PROPRIÉTAIRES, D'UN CLAPET DE NON RETOUR À UN SYSTÈME D'ÉGOUT SANITAIRES PRIVÉ.

Attendu que la Municipalité de Lac-des-Écorces se doit d'adopter une réglementation dans le but d'éviter à la municipalité de payer des dommages causés par le refoulement des égouts sanitaires dans les propriétés privées et publiques;

Attendu que pour ce faire, le présent règlement doit obliger les propriétaires à installer ou faire installer à leurs systèmes d'égout un clapet de non retour en prévision d'éventuels refoulements des égouts municipaux;

Attendu qu'avis de motion fut donné par la conseillère madame Mariette Desjardins-La Rue lors de la session ordinaire du 8 mars 2004;

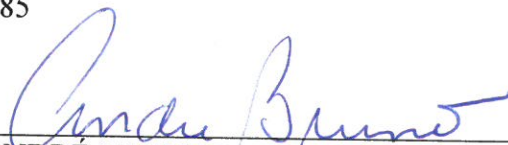
Par conséquent,

Sur une proposition du conseiller Normand Bernier
Dûment appuyée par la conseillère Mariette Desjardins La Rue
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

D'adopter le présent règlement portant le numéro 039-2004 et intitulé : « Règlement relatif à l'installation, par les propriétaires, d'un clapet de non retour à un système d'égout sanitaire privé », et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

1. Le présent règlement remplace le règlement no : 277-2002 de l'ancienne municipalité de Val-Barrette ainsi que le règlement no : 30-1983 de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces
2. Chaque usagé relié au réseau d'égout sanitaire ou combiné doit munir son installation d'un clapet de non retour des eaux usées, conforme au code de plomberie de la province de Québec.
3. Chaque clapet de non retour des eaux usées doit être maintenue en bon état de fonctionnement et ce, en tout temps.
4. Advenant le refoulement des égouts municipaux, aucune responsabilité ne pourra être imputé à la municipalité.
5. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.
6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ EN SESSION ORDINAIRE LE 13 AVRIL 2004 PAR LA RÉOLUTION 2004-04-685


ANDRÉ BRUNET, MAIRE


CLAUDE MEILLEUR, SECR.-TRÉS. DIRECTEUR GÉNÉRAL.